



Série Juridique
Réf AMORCE DJ38
Mai 2022

**Guide sur le développement du réemploi
en partenariat avec les acteurs de
l'économie sociale et solidaire**



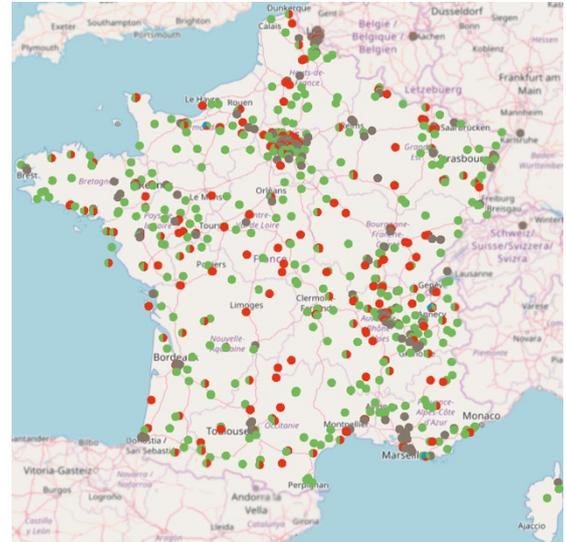


PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



PRÉSENTATION DE L'ADEME



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Contact pour ce guide : Christophe MARQUET, christophe.marquet@ademe.fr

ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Avril 2022

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME



REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités/professionnels ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

RÉDACTEURS

Delphine HERVIER, dhervier@amorce.asso.fr et **Mégane PATISSOUS**, mpatissous@amorce.fr, AMORCE

Comité de relecture : Joël RUFFY, jruffy@amorce.asso.fr, AMORCE

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Mai 2022

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.



SOMMAIRE

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 1. | RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION | 7 |
| 1.1. | LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION..... | 8 |
| 1.2. | LES DIFFERENTS ACTEURS ET LEUR ROLE | 9 |
| 1.2.1. | <i>LES ACTEURS PRIVES ET LEUR ROLE.....</i> | <i>9</i> |
| 1.2.2. | <i>LE ROLE DES COLLECTIVITES</i> | <i>11</i> |
| 1.3. | VERS DE NOUVELLES OBLIGATIONS : LA LOI ANTI-GASPILLAGE, TOURNANT POUR LE REEMPLOI ET LA REUTILISATION | 12 |
| 1.3.1. | <i>LES NOUVELLES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....</i> | <i>12</i> |
| | | 12 |
| 1.3.2. | <i>APPLICATION DE L'ARTICLE 57 DE LA LOI AGECE : QUELS ENJEUX POUR LES COLLECTIVITES ?</i> | <i>13</i> |
| 2. | MONTAGES JURIDIQUES À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS POUR DÉVELOPPER LE RÉEMPLOI¹⁵ | |
| 2.1. | LA COLLECTIVITE PILOTE | 15 |
| 2.1.1. | <i>REGIE A GESTION INTERNALISEE</i> | <i>15</i> |
| 2.1.2. | <i>REGIE A GESTION EXTERNALISEE : MARCHE PUBLIC</i> | <i>16</i> |
| 2.1.3. | <i>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....</i> | <i>18</i> |
| 2.2. | LA COLLECTIVITE PARTENAIRE | 19 |
| 2.2.1. | <i>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.....</i> | <i>19</i> |
| 2.2.2. | <i>MISE A DISPOSITION DE FONCIER PUBLIC.....</i> | <i>20</i> |
| 2.3. | LA COLLECTIVITE EN RETRAIT – RELAIS D'INFORMATIONS | 22 |
| 3. | RETOURS D'EXPÉRIENCE DE COLLECTIVITÉS | 25 |
| 4. | ANNEXE..... | 49 |



INTRODUCTION

Alors qu'aujourd'hui le réemploi et la réutilisation sont au cœur des enjeux de l'économie circulaire, le rôle des collectivités territoriales pour favoriser le développement de ces projets sur leur territoire est primordial.

En effet, les collectivités territoriales peuvent impulser le développement du réemploi et de la réutilisation sur leur territoire en accompagnant les acteurs locaux et en soutenant les initiatives locales ou encore via des actions de sensibilisation du grand public, mais elles ont également, depuis la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire¹ de février 2020, de nouvelles obligations.

Parmi ces obligations, figure l'objectif national d'atteindre un taux de réemploi/réutilisation des tonnages de DMA de 5% en 2030². L'atteinte de cet objectif suggère la mise en place d'une déclinaison de mesures formulées par la loi pour favoriser le réemploi et la réutilisation.

Des mesures sont en effet prévues au niveau des metteurs en marché, via des mesures d'allongement de la durée de vie des produits ; au niveau des éco-organismes via la création de fonds dédiés au réemploi et à la réparation, ou encore au niveau des collectivités et politiques locales de prévention et gestion des déchets.

En ce sens, la loi AGEC institue que les collectivités et leurs regroupements doivent entre autres, aménager des espaces dédiés aux produits réemployables au sein de leur déchèterie et permettre aux entreprises de l'économie sociale et solidaire qui en font la demande d'utiliser ces déchèteries comme lieu de récupération et de retraitement de ces objets³. Ainsi, l'enjeu pour les collectivités gestionnaires des déchèteries, repose sur la capacité à transformer les déchèteries en lieux privilégiés non plus de collecte uniquement pour recyclage/élimination de déchets, mais de collecte de biens des usagers du territoire en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, le tout dans une logique d'économie circulaire. Pour cela, les collectivités disposent de solutions territorialisées pour développer le réemploi et la réutilisation, en s'appuyant et impliquant de différentes manières les acteurs locaux spécialisés.

Ce guide a donc pour but de mettre en lumière les enjeux du réemploi et de la réutilisation sur les territoires et les nouvelles obligations imposées aux collectivités, ainsi que les différents montages juridiques à disposition de ces collectivités pour développer des partenariats avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

¹ [Loi n° 2020-105](#) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

² Loi précitée, article 4

³ Loi précitée, article 57

1. RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

Réemploi versus Réutilisation : quelles différences ?

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement⁴ définit les notions de réemploi, réutilisation et préparation en vue de la réutilisation :

Le **réemploi** est défini comme « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ».



La **réutilisation** désigne, elle, « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ». Le concept de **réutilisation** appelle quant à lui un autre concept, celui de **préparation en vue de la réutilisation**, qui consiste en « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ».

LE RÉEMPLOI ET LA RÉUTILISATION

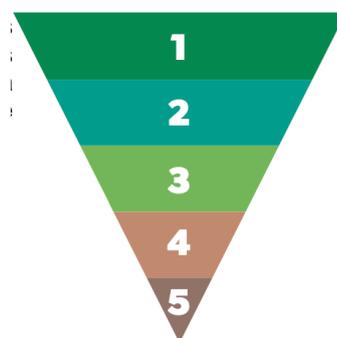


Figure 1 Représentation schématique du réemploi et de la réutilisation (source: ADEME)

Hiérarchie des modes de gestion des déchets et priorité donnée à la prévention des déchets

Afin de prévenir la production de déchets et ainsi s'orienter vers une économie circulaire, la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte⁵ (LTECV) a institué une hiérarchie avec, à son sommet, « la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets [...] notamment en favorisant le réemploi ». Le réemploi faisant partie intégrante de la prévention, le législateur entend ainsi faire du réemploi, une solution de premier choix pour tous les acteurs qui produisent des déchets. Puis, vient dans cette hiérarchie : la réutilisation, permise via des opérations de préparation telle que la réparation, permettant de réhabiliter certains déchets en vue d'un nouvel usage.

Réemploi comme réutilisation se placent avant le recyclage et visent à prolonger la durée de vie des biens et produits.



- 1 - la prévention par la réduction à la source,
- 2 - la réutilisation,
- 3 - le recyclage
- 4 - la valorisation
- 5 - l'élimination.

⁴ Article [L541-1-1](#) du Code de l'environnement

⁵ [Loi n° 2015-992](#) du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

1.1. Les enjeux et objectifs du réemploi et de la réutilisation

Alors que le gisement potentiel de déchets pouvant être réemployés ou réutilisés a été estimé par l'ADEME, en 2017, à 9,3Mt, il apparaît que seulement 1Mt de ces déchets sont effectivement réemployés ou réutilisés⁶, soit à peine 10% du gisement potentiel de déchets.

Le réemploi, comme la réutilisation, ont pourtant de nombreux impacts positifs :

- Un impact social : la filière réemploi/ réutilisation permet la création d'emplois locaux, notamment d'insertion, pour collecter, réparer et revendre les objets collectés ;
- Un impact environnemental : la réduction des volumes de déchets générés réduit les impacts négatifs de ces déchets sur l'environnement. De plus, le réemploi et la réutilisation permettent de limiter la consommation de ressources mais aussi de réduire le bilan carbone lié au processus de fabrication d'un produit ;
- Un impact économique : la diminution du volume de déchets réduit le coût global de traitement de ces derniers

FOCUS : Réemploi, réparation, réutilisation : quelle perception des Français ?

Les activités de réemploi-réparation-réutilisation s'imposent de plus en plus dans le quotidien des Français. En témoigne en pratique, le réemploi et la réutilisation bénéficie d'un net regain d'intérêt de la part des acteurs présents dans les territoires. On observe que les français sont de plus en plus nombreux à vouloir consommer autrement, à travers des achats plus responsables et plus durables.

Selon l'étude ADEME sur les perceptions et pratiques des Français en matière de réemploi des produits, **près de deux Français sur trois affirment avoir déjà entendu parler de réemploi⁷**. La dimension économique est celle qui guide en premier lieu les Français vers le réemploi, devant la considération environnementale. Concernant la réparation, le secteur profite également d'une image positive. 81% des Français ont une bonne image de la réparation et jugent que celle-ci participe à la préservation de l'environnement et au dynamisme de l'économie locale.⁸



⁶ [Panorama de la deuxième vie des produits en France](#), ADEME, Actualisation 2017

⁷ [Réduction des déchets et du gaspillage : opinions et pratiques des Français en 2019](#), ADEME, Edition 2019

⁸ [Les Français et la réparation : Perceptions et pratiques](#), ADEME, Edition 2019



1.2. Les différents acteurs et leur rôle

1.2.1. Les acteurs privés et leur rôle

De nombreux acteurs ont émergé dans le secteur du réemploi et on peut aujourd'hui les diviser en quatre catégories :



- Les vendeurs et revendeurs classiques (dépôts vente, brocanteurs, etc.)
- Les opérateurs de l'économie sociale et solidaire ou caritatifs
- Les plateformes interactives (de don, troc ou revente)
- Les intermédiaires et reconditionneurs (qui assurent la collecte, logistique et activités de préparation en vue d'une réutilisation)

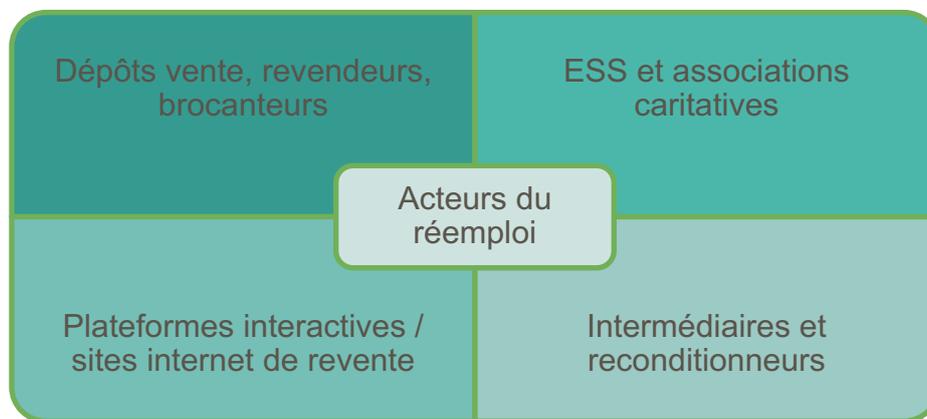


Figure 2 : Représentation des divers acteurs du réemploi et de la réutilisation

Les **structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)** jouent un rôle majeur dans le paysage du réemploi et de la réutilisation. Elles peuvent prendre différentes formes juridiques (associations, entreprises d'insertion, SARL, etc.) et sont régies par 3 grands principes : l'utilité sociale, la gouvernance démocratique et le partage des profits. La loi Économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014⁹ a permis de renforcer le développement du secteur en créant les conditions favorables et en apportant une définition claire de ce modèle économique et des structures incluses dans le champ de l'ESS. Ces structures représentent 2,4 millions de salariés en France en 2021, soit 14% du total des emplois privés.¹⁰



Le secteur du réemploi et de la réutilisation est également composé de structures hors ESS tels que des dépôts/ventes, des brocanteurs ou encore des reconditionneurs. La limite est cependant poreuse dans la mesure où il existe des entreprises qui font du reconditionnement et qui ont le statut d'ESS, ou au moins une vocation sociale en employant du personnel en situation de handicap. Il existe donc une multiplicité d'acteurs du réemploi, qui ont chacun leur place et un rôle important à jouer.

⁹ [LOI n° 2014-856](#) du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

¹⁰ Atlas de l'économie sociale et solidaire par la Chambre française de l'ESS, 2021



Annuaire des acteurs du réemploi/réutilisation sur SINOE®

Un référencement des structures du secteur du réemploi/réutilisation est disponible sur l'annuaire en ligne SINOE®. Il présente une brève description des structures, en affichant notamment leur appartenance ou non à un réseau national, les modalités d'approvisionnement ou encore les produits concernés.

Pour consulter l'annuaire : <https://www.sinoe.org/filtres/index/thematique#table-annuaire>



Pour aller plus loin : consulter le guide **Elaborer et mettre en œuvre une stratégie territoriale de réemploi/réutilisation**, AMORCE/ADEME, 2020.

Zoom sur les 3 principaux acteurs nationaux du réemploi de l'ESS :



ENVIE, l'acteur majeur du réemploi et du recyclage de la filière DEEE

Acteur majeur du réemploi et du recyclage de la filière DEEE par le biais de l'insertion professionnelle. Le Réseau collecte près de 25% des DEEE (202 000 tonnes) et traite 15 % du marché national. En 2018, 112 000 appareils ont été rénovés, évitant ainsi la production de 5 500 tonnes de déchets.

Chiffres clés 2021 :

- 52 entreprises de l'ESS employant plus de 3 000 salariés dont 2 300 ETP en insertion professionnelle (+ 10 % entre 2016 et 2018)
- Taux de sortie dynamiques (obtention d'un emploi ou d'une formation à l'issue du parcours chez ENVIE) de 74 %
- 104 000 appareils rénovés et remis en vente avec une extension de garantie
- 164 000 tonnes de DEEE collectés, soit un tiers du volume
- Chiffre d'affaire annuel de 87 M€



EMMAÜS

Structure d'accueil pour les personnes en difficulté dont l'activité est basée sur la récupération de biens

Partenariat avec les éco-organismes des filières textiles, équipements électriques et électroniques et mobilier pour des soutiens aux tonnages collectés ou remis à la filière et un accompagnement éventuel au titre de la communication.

Chiffres clés 2018 :

- 288 structures sur toute la France (27 000 acteurs) dont près de 200 dédiées au réemploi
- 3 millions de m³ d'équipements électriques et électroniques collectés chaque année



Réseau National des Ressourceries et Recycleries®

Association regroupant 175 adhérents (majoritairement des Ressourceries®) dont l'objectif est de promouvoir le réemploi et la réutilisation sur les territoires, en développant des outils complémentaires à ceux portés par les collectivités. Son action s'inscrit dans le cadre de l'ESS, formalisé par la mise en place d'une charte avec ses adhérents.

Chiffres clés 2020 :

- 79% des Ressourceries ont un partenariat contractualisé avec une collectivité
- 4 700 salariés dont 73 % en contrats d'insertion et 3 550 bénévoles
- 40 000 tonnes de déchets collectés dont 41 % réemployé/réutilisé, 50 % recyclé et 9% non valorisables
- Flux les plus vendus : textiles, mobilier, vaisselle/bibelots/cadre, électroménager

R Réseau National des Ressourceries



1.2.2. Le rôle des collectivités

Dans le cas d'un projet de développement du réemploi et de la réutilisation aux côtés d'acteurs locaux, la collectivité peut s'impliquer à plusieurs niveaux. Elle peut :

- Apporter une aide méthodologique aux porteurs de projets (mise en réseau, réalisation des études de faisabilité)
- Mettre à disposition des locaux ou foncier pour permettre l'implantation de l'activité
- Faciliter l'accès aux gisements (via les zones réemploi en déchèteries ou le déploiement de collecte des encombrants) et former des agents valoristes en déchèterie pour s'assurer de la qualité du gisement
- Apporter un soutien financier (étude, investissement)
- Assurer une reprise gratuite des déchets des recycleries, en s'assurant qu'ils proviennent bien du flux ménager ou assimilé
- Contractualiser sur le long terme avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire
- Participer à la communication grand public

En complément, en cas d'absence d'acteurs du réemploi locaux ou d'un besoin identifié de construire un projet territorial de réemploi, la collectivité peut également porter le projet et engager ses fonds propres. L'exploitation pourra alors se faire en régie ou être confiée à un prestataire via un marché de prestation de services. Ces marchés pourront contenir des clauses d'insertion.

ZOOM : Réemploi et collecte des encombrants

En effet, une importante partie des solutions de réemploi-réutilisation des produits pouvant faire l'objet d'une seconde vie et mobilisées par les collectivités, sont des dispositifs visant le réemploi de biens captés par les canaux de collecte que sont les déchèteries et recycleries. De manière complémentaire, des dispositifs de réemploi-réutilisation orientés autour de dispositifs de **collecte des encombrants** en porte à porte ou point d'apport volontaire, ou la **création de centre de regroupement et de sur-tri des objets réemployables** peuvent être mis en place par les collectivités, et mobiliser des opérateurs de l'ESS.

C'est notamment le cas de la [Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois](#) qui propose aux usagers de son territoire le ramassage gratuit des encombrants sur réservation préalable (meubles, ferraille, gros électroménager, etc.). La collecte est assurée par l'association d'insertion Régie du Territoire Vallée du Lot, aux moyens d'une convention passée avec la collectivité. Cette collecte en porte à porte



est réservée aux objets volumineux ou lourds qui ne peuvent être transportés dans une voiture personnelle.

D'autres collectivités, comme la [Métropole de Lyon](#) ont développé dans le cadre d'un partenariat public-privé et aux côtés d'acteurs territoriaux de l'ESS une plateforme de sur-tri destinée à donner une seconde vie aux gisements d'encombrants collectés sur une partie du territoire. Il s'agit du programme ILOE dont l'ambition est de structurer un véritable Pôle Métropolitain d'Économie Circulaire, employant plus de 20 emplois et traitant 8 000 tonnes/an de déchets du territoire.



Pour aller plus loin : consulter le guide **Recueil d'exemples de collectes préservantes favorisant le réemploi et la réutilisation (DT71)**, AMORCE/ADEME, 2015.

1.3. Vers de nouvelles obligations : la loi anti-gaspillage, tournant pour le réemploi et la réutilisation

1.3.1. Les nouvelles obligations réglementaires

La loi AGECE du 10 février 2020¹¹ marque un tournant important en matière de réemploi et de réparation en France en fixant un certain nombre d'objectifs et dispositions, dont l'allongement de la durée d'utilisation des produits, le renforcement de la réparation et le développement du réemploi et de la réutilisation. Certaines dispositions concernent en premier lieu les acteurs de la gestion des déchets telles que les collectivités. En ce sens, la loi institue :



- L'ajout d'un objectif de réemploi/réutilisation visant à atteindre 5% du tonnage des DMA en 2030¹². Sont concernés en premier lieu, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets textiles et les déchets d'ameublement ;
- L'obligation pour certains éco-organismes de créer un fond dédié au réemploi, dont les ressources financières ne peuvent être inférieures à 5 % du montant des éco-contributions reçues par chaque éco-organisme et visent à financer le développement du réemploi et de la réutilisation de produits soumis à certaines filières soumises à la responsabilité élargie des producteurs¹³. Sont concernées les filières DEEE, DEA, TLC, ASL, ABJ, jouets ;
- L'interdiction pour les producteurs de détruire les invendus non alimentaires neufs et obligation de les valoriser selon la hiérarchie des modes de traitement des déchets, en privilégiant en premier lieu le réemploi, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations ou structures de l'ESS, puis la réutilisation ou le recyclage¹⁴;
- La possibilité de contribution des éco-organismes à la prise en charge des coûts des opérations de réemploi et de réutilisation mises en œuvre par les collectivités lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs¹⁵;
- L'obligation pour les collectivités en charge du SPGD de permettre, par contrat ou par convention, aux opérateurs de l'ESS qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les

¹¹ [Loi n° 2020-105](#) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

¹² Loi précitée, article 4

¹³ Loi précitée, article 62

¹⁴ Loi précitée, article 35

¹⁵ Loi précitée, article 62



déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés¹⁶

1.3.2. Application de l'article 57 de la loi AGEC : quels enjeux pour les collectivités ?

Pour favoriser le réemploi et la réutilisation, la loi AGEC entend faire des déchèteries des lieux privilégiés de l'économie circulaire. Celles-ci sont notamment tenues de permettre aux entreprises de l'économie sociale et solidaire qui en font la demande, d'accéder à un gisement de biens pouvant faire l'objet d'une seconde vie, et ainsi de prévoir des équipements pour faciliter la collecte des flux réemployables. Pour cela, une **convention** doit être passée entre la collectivité et l'entreprise de l'ESS afin de faciliter la mise en œuvre effective de cette option et encadrer les relations et conditions d'utilisation de cet espace de réemploi.



Cette évolution apportée par la loi AGEC nécessite de repenser à moyen terme le modèle des déchèteries pour certaines, notamment en y intégrant de nouvelles composantes et fonctions.

L'obligation des collectivités et leurs groupements de permettre aux opérateurs de l'ESS d'utiliser les déchèteries comme points ponctuels de récupération d'objets réemployables soulève plusieurs enjeux pour les collectivités :

- La structuration d'un maillage de déchèteries équipées. Pour répondre à l'orientation de la loi, il convient que les déchèteries soient équipées d'espaces et d'équipements dédiés à la collecte des biens et produits pouvant faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation. A ce stade, on estime que de nombreuses déchèteries ont été ou seront prochainement réhabilitées pour prévoir entre autres ce type d'équipement. Au regard de la diversité des flux pouvant faire l'objet d'une seconde vie et des différentes typologies de déchèteries existantes sur le territoire, un enjeu notable pour les collectivités est de définir quels types d'équipements de collecte sont à mettre en place en fonction des besoins et gisements collectés. Le maillage des équipements en déchèteries est un point central de la réflexion territoriale de réemploi-réutilisation ;
- Le rôle et le niveau d'implication nécessaire par les collectivités. Le réemploi et la réparation sont des axes forts de la politique locale de prévention des déchets des collectivités, en abondant ou intervenant de manière complémentaire aux actions portées par des acteurs locaux, souvent des opérateurs de l'ESS. Elles peuvent jouer un rôle plus ou moins important dans l'accès au gisement de déchets réemployés, en matière de collecte de produits réemployables ou réparables selon les pratiques sociaux-économiques déjà ancrées sur le territoire. Sur certains territoires, des équipements et infrastructures de réemploi et réutilisation exploités par des opérateurs de l'ESS déjà existants bénéficient d'une visibilité auprès des usagers. L'enjeu pour les collectivités est donc davantage de capitaliser sur ces acteurs et solutions déjà existantes de sorte à développer la pratique du réemploi et de la réutilisation sur le territoire ;
- Le coût de création, de gestion et de suivi des points de collecte sur les espaces publics. La définition d'un maillage de déchèteries équipées de solutions de dépôt de produits réemployables et réparables peut nécessiter des investissements en équipements spécifiques et réorganisation

¹⁶ Loi précitée, article 57

des déchèteries et donc avoir un coût financier non neutre pour les collectivités (qu'elles aient un grand nombre de déchèteries à équiper ou non). Au-delà du coût des investissements, des coûts tiers sont à prévoir en matière de suivi et d'entretien des sites (mobilisation des gardiens pour assurer en supplément une circulation et opérationnalité des dépôts réalisés en déchèteries, une signalétique en déchèteries refondue pour faciliter les venues des usagers, une communication accrue et répétée pour informer les usagers sur ces équipements de dépôt, etc). Ces postes de dépenses sont des éléments structurants de la stratégie de maillage des déchèteries à anticiper par les collectivités. L'enjeu est ici la maîtrise des coûts de gestion des déchets par le service public de gestion des déchets

Ces éléments sont autant de paramètres à intégrer par les collectivités dans le cadre d'une application de l'article 57 de la loi AGECE et la mobilisation des déchèteries pour développer le réemploi et la réutilisation sur un territoire.

Pour aller plus loin : consulter le guide **Elaborer et mettre en œuvre une stratégie territoriale de réemploi/réutilisation**, AMORCE/ADEME, 2020.

Un modèle-type de convention réalisé par le Cercle National du Recyclage (CNR), le Réseau National des Ressourceries et Ecosystem encadrant les relations entre les structures de l'ESS et les collectivités locales pour l'utilisation des zones de réemploi en déchèteries est disponible sur demande auprès du [CNR](#).



Image : Caisson pour réemploi en déchèterie Source : SICOVAD

2. MONTAGES JURIDIQUES À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS POUR DÉVELOPPER LE RÉEMPLOI

Lorsqu'elle décide de développer le réemploi sur son territoire, la collectivité dispose de plusieurs possibilités de montages juridiques. Il est nécessaire cependant de savoir quel rôle elle souhaite jouer dans le déploiement dudit projet. Elle peut en effet être **pilote**, c'est-à-dire impulser directement et en propre le développement du réemploi sur son territoire, être **partenaire** des acteurs de l'économie sociale et solidaire ou encore avoir un simple rôle de **relais** d'information.

2.1. La collectivité pilote

2.1.1. Régie à gestion internalisée

Aux termes des articles [L2221-1](#) et [L2221-2](#) du Code général des collectivités territoriales, il est indiqué que les communes, ou à défaut leur groupement compétent, peuvent **exploiter directement des services d'intérêt public, qu'ils soient à caractère industriel ou commercial, ou à caractère administratif.**

Dans le cas d'une gestion en régie, la collectivité va donc entièrement piloter le projet de déploiement du réemploi sur son territoire. En effet, elle va prendre en charge directement et sans intermédiaire l'ensemble des opérations qui sont relatives à la gestion du service, tant sur les moyens humains et matériels que financiers.

Elle peut cependant porter le projet tout en ayant des partenaires. Par exemple, elle peut porter la gestion d'une solution de réemploi (en déchèteries ou via une recyclerie), tout en recevant des apports et flux de produits collectés par des acteurs tiers.

Zoom sur la Recyclerie de l'USTOM :



En 2011, l'Union des syndicats de traitement des ordures ménagères (USTOM) a créé la Recyclerie, dont elle est administratrice. La recyclerie offre une solution alternative à l'élimination des déchets en leur donnant une seconde vie tout en créant des emplois sur le territoire. **En effet, la recyclerie, gérée en régie, emploie aujourd'hui 13 agents valoristes** qui réparent, nettoient et customisent des objets en tout genre, de la vaisselle, de l'électroménager, des vêtements, du mobilier, etc.

Pour plus de détails, consulter la Fiche n°3 de la publication [DT118](#) « Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de réemploi et de réutilisation »

Tableau 1 : Avantages et inconvénients de la gestion d'une recyclerie en régie

| Avantages | Inconvénients |
|--|--|
| Maîtrise totale du service | Supports des investissements : financiers, matériels et humains |
| Pas d'obligation de respect du droit de la commande publique | Possibilité d'un manque de compétences ou compétences inadaptées pour ledit projet |



2.1.2. Régie à gestion externalisée : Marché public

Lorsqu'une collectivité est à l'initiative d'un projet, elle n'est pas obligée de recourir uniquement à ses agents mais peut sous-traiter via **la passation de marchés publics**.

Un marché public est défini comme un « *contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* »¹⁷. Ainsi, en concluant un marché, **la collectivité va confier la gestion d'un service public à une personne publique ou privée**. L'objet du marché peut prendre trois formes :

- La réalisation de travaux
- L'acquisition de fournitures
- La réalisation d'une prestation de services

La collectivité va alors rémunérer le partenaire par un prix fixé directement dans le contrat, en contrepartie de la prestation fournie par le co-contractant. Le montant du prix fixé représente une des conditions d'identification du marché public. En effet le CCP fixe le seuil à compter duquel un marché doit être conclu par écrit à 25.000€ hors taxes¹⁸.

Le marché public doit respecter le principe de transparence, de non-discrimination et de concurrence. Ainsi, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, plusieurs types de marchés publics peuvent être passés¹⁹ :

- Sans publicité ni mise en concurrence préalable : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général »²⁰
- Selon une procédure adaptée, c'est-à-dire une procédure par laquelle l'acheteur peut définir librement les modalités de passation du marché. Le CCP distingue trois cas dans lesquels un marché peut être passé selon une procédure adaptée²¹ :
 - Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens
 - En raison de l'objet du marché, dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'État
 - Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire
- Selon une procédure formalisée, c'est-à-dire soit un appel d'offres²², une procédure avec négociation²³ ou un dialogue compétitif²⁴

Il est important de souligner que le Code de la commande publique²⁵ laisse la possibilité de réserver des marchés ou des lots d'un marché à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Il est également possible d'insérer dans les marchés des clauses incitatives. Ces clauses, initialement prévues par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics²⁶, dont le but était « *d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de*

¹⁷ Article [L1111-1](#) du Code de la commande publique

¹⁸ Article [R2112-1](#) du Code de la commande publique

¹⁹ Article [L2120-1](#) du Code de la commande publique

²⁰ Article [L2122-1](#) du Code de la commande publique

²¹ Article [L2123-1](#) du Code de la commande publique

²² Article [L2124-2](#) du Code de la commande publique

²³ Article [L2124-3](#) du Code de la commande publique

²⁴ Article [L2124-4](#) du Code de la commande publique

²⁵ Articles [L2113-12 à L2113-16](#) du Code de la commande publique

²⁶ [Article 17](#) du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics



production » ne sont désormais plus prévues par les textes car de nature contractuelle. Ces clauses ne remettent pas en cause le principe de prix définitif et ne constituent pas une part déterminante de la rémunération mais permettent d'inciter le titulaire du marché à rechercher une meilleure qualité des prestations et ainsi permettre aux deux parties de tirer des bénéfices d'une situation meilleure que celle initialement prévue par le marché²⁷.



ZOOM sur la Recyclerie de Lorient Agglomération



A partir de 2015 Lorient agglomération a entrepris de développer le réemploi sur son territoire en créant la recyclerie « Réemploi et Cie ». La collectivité souhaitant rester maître d'ouvrage de l'opération a décidé d'en faire assurer la gestion via un marché public d'insertion d'une durée de 5 ans, qui vient d'être renouvelé en 2021. Le marché a été attribué à Réemploi et Cie, une branche de l'association Emmaüs Action Ouest, créée pour répondre à l'appel d'offre pour l'exploitation de la recyclerie.

L'association récupère les objets réemployables déposés par les usagers au sein des points réemploi sur l'ensemble des 13 déchèteries du territoire ou bien directement via un système de collecte à domicile. Il n'y a pas de dépôt directement à l'atelier.

En 2021, 650 tonnes d'objets ont été valorisés, générant un chiffre d'affaires de 400 000€ pour la recyclerie pour plus de 35 000 visites par an.

La collectivité rémunère 235 € la tonne collectée en déchèterie.

La recyclerie a permis la création de 28 emplois d'insertion en CDDI ainsi que 5 postes d'encadrants.

Tableau 2 : Avantages et inconvénients de la gestion d'une recyclerie via un marché public

| Avantages | Inconvénients |
|------------------------------------|---|
| Maîtrise directe du service public | Processus peut être long du fait de la distinction entre les différents types de prestations (travaux, fournitures, service) |
| Facile à mettre en œuvre | En tant que maître d'ouvrage, c'est la collectivité qui est responsable des risques liés à la réalisation du projet |
| Conditions fixées dans le contrat | Le paiement différé étant interdit (Article L2191-5 CCP), la collectivité doit verser immédiatement et intégralement le coût d'investissement des équipements publics |



Voir Fiche n°2 : Mise en œuvre d'un marché public pour assurer la gestion d'une recyclerie par des opérateurs de l'ESS : exemple de la recyclerie de Cusset sur le territoire de Vichy Communauté

²⁷ Voir en ce sens le [Guide](#) pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique



2.1.3. Délégation de service public

La délégation de service public consiste, pour une collectivité, à confier la gestion d'un service public dont elle a la charge à un ou plusieurs opérateurs économiques.

Un contrat de concession est un contrat par lequel l'autorité concédante, ici la collectivité, confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service, soit de ce droit assorti d'un prix²⁸.

La durée du contrat de concession est limitée. Elle est en effet déterminée par l'autorité concédante, la collectivité, en fonction de la nature et du montant des prestations ou investissements demandés au concessionnaire²⁹. Il est précisé que les investissements doivent être entendus comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés durant le contrat de concession, lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exploitation des travaux et services concédés³⁰. Sont considérées comme de telles dépenses notamment celles liées aux infrastructures ou aux équipements.

Les contrats de concession sont soumis aux obligations de concurrence du Code de la commande publique³¹. L'autorité concédante qui souhaite attribuer un contrat de concession doit de fait publier un avis de concession, comportant notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation³². Ils peuvent, dans certains cas limités, être passés sans publicité et mise en concurrence³³.

Deux types de contrats existent : la concession avec travaux et la concession affermage

2.1.3.1. Concession avec travaux

Dans le cas d'une concession avec travaux, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des investissements. En effet, l'intégralité des frais est à la charge du concessionnaire qui assure seul le financement des frais de premier établissement et qui se rémunère via l'exploitation du service, grâce aux redevances perçues sur les usagers, à ses frais et risques.



Voir Fiche n°3 : Gestion d'une Ressourcerie par une entreprise de l'ESS via un contrat de concession : l'exemple de la Ressourcerie du Pays de Gex

2.1.3.2. Concession affermage

Le contrat d'affermage se distingue de la concession par le fait que le co-contractant, appelé « fermier » est en charge de l'exploitation d'un service public dont l'infrastructure est déjà existante. Contrairement au

²⁸ Article [L1121-1](#) CCP

²⁹ Article [L3114-7](#) CCP

³⁰ Article [R3114-1](#) CCP

³¹ Article [R3121-5](#) CCP

³² Article [R3122-1](#) CCP

³³ Article [R3121-6](#) CCP



concessionnaire, le fermier ne supporte donc pas les frais de premier établissement. De manière générale, la part des investissements confiée au co-contractant étant moindre que pour une concession de service public, la durée contractuelle est également plus courte. De plus, durant la durée du contrat, c'est à la personne publique co-contractante d'assumer les frais de gros travaux ou de remplacement de biens alors que le fermier ne sera en charge que d'assumer les dépenses courantes.

Enfin, concernant la rémunération, celle du fermier diffère également du concessionnaire dans la mesure où les tarifs des redevances sur les usagers intègrent une surtaxe reversée à la personne publique dans le but de couvrir l'amortissement des investissements qui ont été financés en amont.

Cependant, tout comme pour le concessionnaire, le contrat d'affermage fait bien peser un risque sur le fermier dans la mesure où il est rémunéré directement par son exploitation elle-même exposée aux aléas du marché.

Tableau 3 : Avantages et inconvénients de la délégation de service public

| Avantages | Inconvénients |
|--|---|
| Un seul interlocuteur | Nécessaire que des résultats soient tirés de l'exploitation du service et que le concessionnaire assume un risque réel sans quoi possibilité de voir le contrat requalifié en marché public |
| Financements et risques à la charge du concessionnaire | Connaissance de l'exploitation moins fine et moins transparente |
| Conditions fixées dans le contrat | Perte d'une partie des compétences de la collectivité |

2.2. La collectivité partenaire

2.2.1. Attribution de subventions

Les subventions se distinguent des montages précédemment cités dans la mesure où le critère principal est basé sur la personne à l'initiative du projet. C'est effectivement la personne privée qui doit être à l'initiative du projet qu'elle va elle-même présenter à la collectivité dans le cas où il comporte un intérêt général. C'est alors parce que les pouvoirs publics vont trouver cet intérêt général qu'un soutien financier va être apporté pour développer ledit projet.

Les subventions sont définies comme « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* »³⁴.

³⁴ [LOI n° 2014-856](#) du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 59



La subvention ne doit pas constituer la rémunération d'une prestation répondant aux besoins de la collectivité qui l'attribue sous peine de se voir requalifier en contrat de la commande publique. Il est aussi possible qu'une subvention soit attribuée après la diffusion par la collectivité d'un appel à projets. Dans ce cas, les collectivités feront savoir qu'elles sont en mesure de financer en partie un projet privé et peuvent définir des critères d'attribution (qui peuvent notamment être liés à la participation de ou des entreprises à l'ESS) de cette aide. Toutefois, les exigences de la collectivité devront nécessairement être très limitées (elle ne pourra contrôler de manière trop approfondie le projet), pour éviter une requalification en contrat de la commande publique.

Les subventions peuvent être attribuées par l'État ou les collectivités territoriales et leurs groupements. Pour des dernières, l'attribution ne peut cependant se faire qu'en respect du principe de spécialité, c'est-à-dire que la collectivité doit disposer de la compétence associée à l'attribution de l'aide pour pouvoir la verser.

Dans le cas où le montant de la subvention dépasserait 23.000€, l'établissement d'une convention écrite est alors obligatoire³⁵. La convention doit alors définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ladite subvention. Dans le cas d'un conventionnement obligatoire, la convention ainsi que les comptes, le budget de l'association bénéficiaire et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Dans le cas où l'organisme de droit privé a reçu sur l'année une subvention supérieure à 153.000€ de la part de l'ensemble des autorités administratives, il doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe³⁶.

Enfin, toute association dont le budget annuel est supérieur à 150.000€ qui reçoit une ou plusieurs subventions dont le montant total est supérieur à 50.000€ doit publier les rémunérations de ses trois plus hauts cadres salariés ainsi que leurs avantages en nature.



Voir Fiche n°1 :

Mobiliser les collectivités, opérateurs de l'ESS et citoyens d'un territoire autour d'un projet de réemploi : exemple de la recyclerie à gouvernance partagée : « Re Bon

2.2.2. Mise à disposition de foncier public

2.2.2.1. L'autorisation ou la convention d'occupation temporaire

Cette mise à disposition permet à une autre personne, publique ou privée, d'occuper, utiliser, un bien appartenant à une personne publique. La personne publique gestionnaire du bien va alors octroyer l'autorisation, soit en délivrant une autorisation unilatérale, soit par la conclusion d'un contrat. Elle peut être particulièrement utilisée par les collectivités dans le cadre d'un partenariat avec des entreprises de l'ESS pour développer le réemploi et la réutilisation sur le territoire dans la mesure où cela permet notamment aux collectivités de mettre à disposition des bâtiments ou terrains pour développer des projets de recyclerie/ ressource.

³⁵ [Loi n°2000-321](#) du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

³⁶ Article [L612-4](#) du Code de commerce



Il existe deux types d'autorisation d'occupation temporaire (AOT/COT) du domaine public : des occupations temporaires constitutives de droits réels, et des occupations temporaires non constitutives de droits réels.

Une AOT/COT constitutive de droits réels n'est possible qu'à la condition que le bénéficiaire de l'autorisation procède à la réalisation de travaux et ne concerne que le domaine public artificiel. Le titulaire de l'autorisation dispose ainsi des prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise. La durée de l'autorisation ne peut cependant excéder 70 ans.

Les autorisations d'occupation du domaine public doivent être distinguées des marchés publics et des contrats de concession. Celles-ci ne peuvent avoir pour objet « l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins »³⁷. L'occupation du domaine public doit permettre au bénéficiaire d'assurer sa propre activité. Si la collectivité doit s'assurer de la protection du domaine public, elle ne peut aller au-delà et imposer des obligations et objectifs au titulaire sans quoi elle apparaîtrait comme en charge de l'activité³⁸.

Lorsqu'elle n'est pas constitutive de droits réels, l'occupation du domaine public ne peut alors être que temporaire. Sa durée est en général liée à la durée d'amortissement des constructions qui sont réalisées par le titulaire de l'autorisation.

Dans les deux cas, le titulaire de l'autorisation doit payer une redevance prenant en compte « les avantages de toute nature » qui lui sont procurés³⁹. La personne publique gestionnaire dispose d'une marge de manœuvre assez large pour les modalités de calcul de cette redevance, cependant il est courant que la redevance soit composée d'une part fixe basée sur la valeur locative du bien, et d'une part variable calculée en fonction de l'avantage retiré de l'occupation liée, le plus souvent, au chiffre d'affaires.

Il est à noter également que l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques⁴⁰ crée une obligation de mise en concurrence des autorisations d'occupation privative dès lors qu'elles permettent « d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique. Cette autorisation devra alors faire l'objet de mesures de publicité et d'une procédure de sélection transparente. Cette mise en concurrence n'est cependant pas obligatoire lorsque l'occupation ou l'utilisation est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles n'est pas limité⁴¹.

Zoom sur le Smictom Pays de Fougères



La collectivité est engagée dans une politique de prévention des déchets et de développement du réemploi depuis 2011, qui s'est intensifiée depuis 2021, après avoir été lauréate du programme lancé par l'ADEME Bretagne « Territoire Économe en Ressources » (TER). Dans le cadre de ce programme, le réemploi des objets constitue un axe privilégié de développement de la sobriété sur le territoire. Ainsi, plusieurs actions ont été déployées, en appui d'opérateurs de l'ESS ancrés sur le territoire. En effet, sur l'une des déchèteries du territoire, est accolé un chantier d'insertion Emmaüs avec lequel a été établi **une convention de partenariat visant une mise à disposition de locaux et foncier** pour assurer notamment des activités de réparation des DEEE en vue d'une réutilisation. Emmaüs assure également la collecte pour réemploi des autres flux de produits pouvant faire l'objet d'une seconde vie (et collectés en déchèterie), pour ensuite être revendus dans leurs boutiques et antennes. **Chaque année, entre 150**



³⁷ Article [L1311-5](#) du Code général des collectivités territoriales

³⁸ [Conseil d'État, Section du Contentieux, 22/02/2007, 264541](#) (critères de qualification du service public) et [CAA de Marseille, Chambres réunies, 10/05/2016, 14MA03197](#) (l'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'activités sportives et de loisirs ne peut être qualifiée de DSP car ses dispositions « ne révèlent pas que la personne publique exercerait un contrôle sur l'activité en cause excédant la nécessaire protection du domaine public »)

³⁹ Article [L2125-1](#) du Code général de la propriété des personnes publiques

⁴⁰ [Ordonnance n°2017-562](#) du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

⁴¹ Article [L2122-1-1](#) du Code général de la propriété des personnes publiques



et 200 tonnes d'objets (quincaillerie, vaisselle, mobilier, petits appareils domestiques, mercerie, jouets, jeux, outillage...) sont déposés à la recyclerie. Après réparation éventuelle, ils sont réinjectés dans le réseau de boutiques solidaires d'Emmaüs.

2.2.2.1. Le bail emphytéotique administratif

Par la conclusion d'un bail emphytéotique administratif, la collectivité met à disposition d'une personne privée un bien immobilier pour une longue durée, comprise entre 18 et 99 ans, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce contrat confère des droits réels au preneur du bail, appelé emphytéote, c'est-à-dire qu'il va disposer d'une prérogative directe sur ce bien immobilier. Ces droits réels sont étendus et justifiés par la durée longue du bail qui va permettre au preneur d'entreprendre tous types de travaux ou transformations du bien à condition que cela ne dénature pas la valeur initiale du fonds. L'emphytéote dispose également de la propriété des biens qu'il a ajoutés à ceux faisant l'objet du bail ainsi que des bâtiments qu'il aurait fait construire.

En contrepartie, l'emphytéote doit verser une redevance ou un loyer à la collectivité propriétaire de l'immeuble. Celle-ci est composée, dans la plupart des cas, d'une part fixe calculée en fonction de la valeur locative du domaine et d'une part variable calculée en fonction de l'avantage retiré de l'occupation (Chiffres d'affaires). Le preneur doit cependant prendre en charge les réparations de toute nature.

Il est important de noter que l'article [L1311-2](#) du CGCT précise que le bail ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumis au Code de la commande publique.

Le contrat prend fin à l'arrivée du terme fixé par le bail sans qu'il n'y ait de reconduction tacite ou bien peut-être résilié dans trois cas : soit parce que le preneur n'a pas payé la redevance durant deux ans, soit pour l'inexécution des conditions du contrat ou détériorations graves commises sur le fonds par le preneur.

Ce mode juridique ne semble cependant pas se prêter aujourd'hui aux activités de réemploi ou aux partenariats avec des acteurs de l'ESS dans la mesure où ce bail emphytéotique administratif a une vocation assez longue en termes de durée, alors que les collectivités semblent avoir l'habitude de mettre à disposition leurs biens sur des durées généralement plus courtes.

2.3. La collectivité en retrait – relais d'informations

Au-delà du portage direct ou indirect d'activités de réemploi aux côtés d'opérateurs de l'ESS, les collectivités peuvent s'afficher comme **des relais**, en informant les usagers de son territoire sur les actions de réemploi-réutilisation mises en œuvre par ces tiers. En effet, la promotion des opérateurs de l'ESS et de leurs activités auprès des **citoyens** est un enjeu de la pérennisation des activités de l'économie circulaire. Pour cela, le levier dont disposent les collectivités est la communication.

Au préalable, la collectivité peut définir les objectifs, les cibles et donc le message qu'elle souhaite faire passer. Au global, pour faire connaître les opérateurs de l'ESS existants sur le territoire, la collectivité peut :

- Communiquer et promouvoir des acteurs de l'ESS et leurs activités en matière de réemploi-réparation-réutilisation sur le territoire. Pour cela plusieurs canaux de communication sont disponibles :



- les médias de type web-print (site internet, newsletter, etc), press (sur des périodiques et imprimés papier, affiches, etc), TV (publicité) et réseaux sociaux (FaceBook, Twitter, Instagram, TikTok, ...)
- la communication in situ : sur domaine public, sur des lieux spécifiques dédiés (déchèteries)
- Communiquer ou intervenir lors de manifestations et événements organisés par les opérateurs de l'ESS, notamment lors du mois de l'ESS et la SERD (en novembre chaque année de nombreuses manifestations sont organisées dans ces deux cadres pour développer les activités des acteurs de l'ESS ainsi que la prévention des déchets), lors de forums dédiés à l'emploi, forum des associations, etc.



ZOOM sur Nevers Agglomération

Pour développer les activités de réemploi sur le territoire, la collectivité s'est associée au réseau CESAR 58 (Collectif de l'Economie Solidaire des Acteurs du Réemploi de la Nièvre) aux côtés d'acteurs variés, notamment composé de collectivités, recycleries, associations, repair café, fablab, présents à l'échelle départementale. Ce réseau possède des compétences variées. Il œuvre pour le réemploi des ressources dans une dynamique d'économies sociale et circulaire. Pour l'ensemble des partenaires (dont la collectivité de Nevers), les enjeux sont multiples. Le réseau permet entre autres :



- D'être identifiés et identifiables vis-à-vis des partenaires et du public
- D'assurer un partage et une mise en commun des connaissances, expériences et compétences de chacun
- De mutualiser certaines ressources (humaine, logistique, matières, etc.)
- De se nourrir du réseau pour développer et/ou créer les projets des différentes structures
- De créer des partenariats pour une mise en œuvre de projets communs
- De créer et favoriser l'emploi non délocalisable



A ce jour, les actions du réseau CESAR 58 ont permis notamment la création d'une identité visuelle pour le réseau (logo) et des outils et supports de communication pour communiquer sur le réemploi (dont un site et une page facebook, une programmation des publications, la création d'une carte à l'échelle de la Nièvre illustrant les différents dispositifs de réemploi existants).



Pour aller plus loin : consulter le guide **La communication relative à la prévention des déchets : tendances, bonnes pratiques et benchmark**, ADEME, 2019.



3. RETOURS D'EXPÉRIENCE DE COLLECTIVITÉS

Des retours d'expérience de collectivités sur la mise en place de projets concrets de recyclerie ou ressourcerie sur leur territoire sont présentés dans cette partie à travers trois fiches détaillées. Ces retours d'expérience ont pour but d'expliquer les différentes phases de réalisation des projets ainsi que de mettre en avant les facteurs de réussite, les freins identifiés ainsi que les conditions de reproductibilité pour une collectivité souhaitant s'engager dans une démarche similaire.

FICHE 1

Mobiliser les collectivités, opérateurs de l'ESS et citoyens d'un territoire autour d'un projet de réemploi : exemple de la recyclerie à gouvernance partagée : « Re Bon »

Porteur de projet

Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets du Haut-Doubs

Préval Haut-Doubs

2 Rue des Tourbières, 25304 Pontarlier Cedex

<http://www.preval.fr>



Contact

Gaëlle JOURNOT – Responsable pôle mobilisation territoriale pour la réduction des déchets

gjournalot@preval.fr

Typologie de la collectivité

- **Compétence en matière de déchets :** Prévention et valorisation des déchets
- **Population :** 141 500 habitants – bassin de vie concerné par le projet : 24100 hab.
- **Nombre de collectivités adhérentes :** 7 communautés de communes / 1 syndicat mixte
- **Typologie d'habitat :** rural

Chiffres clés généraux 2020

- **Tonnage DMA :** 84 872 tonnes
- **Performance DMA :** 598 kg/an/hab
- **Coût aidé de gestion des déchets :** 35€ HT/hab/an
- **Coût aidé de la prévention :** 2,5€ HT/hab/an
- **Programme de prévention des déchets :** PLP et TZDZG-CODEC de 2016 à 2021

Contexte

Une première recyclerie portée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire avait vu le jour en 2010 sur le territoire. Dans le cadre de sa compétence prévention, et à la demande des élus du territoire, Préval a souhaité, à partir de 2015, développer le réemploi et la réutilisation. Pour cela, et dans le but de favoriser un dialogue afin d'impulser le réemploi sur le territoire, une mission d'étude a été confiée au bureau d'études Cap3C mobilisant également toutes les collectivités adhérentes du syndicat et les acteurs locaux du réemploi.



L'objectif était de dresser un état des lieux des besoins et potentiels en matière de réemploi sur le territoire avec les acteurs présents.

4 projets potentiels et plusieurs points structurants sont ressortis de cette étude : dont que la création d'un outil dédié au réemploi et à la réutilisation constitue un enjeu prioritaire pour les acteurs et usagers. Parmi les points saillants identifiés, s'est illustré le besoin de créer une réelle mobilisation de toutes les forces vives, dont citoyennes du territoire. En ce sens, pour le développement du premier projet à Maîche, s'est ensuite mise en place, une concertation citoyenne ayant pour but d'identifier un maillage de citoyens ou acteurs locaux volontaires pour gérer ces activités au travers d'une association constituée pour accompagner un projet de réemploi et participer à la gouvernance de cet outil aux côtés des collectivités et opérateurs de l'ESS.

La principale limite identifiée étant un accès difficile au foncier pour les opérateurs de l'ESS, le syndicat s'est parallèlement positionné pour acquérir un terrain alentour à une des déchèteries du territoire et y implanter la nouvelle recyclerie. D'emblée, l'ambition d'un bâtiment exemplaire et qui ouvre des pistes en matière de construction durable a été posée.

Objectifs recherchés

- Développer et favoriser le réemploi et la réutilisation sur le territoire, et réduire le gaspillage
- Mettre en place des coopérations entre acteurs de l'ESS pour donner un maximum de valeur ajoutée aux objets réemployés
- Créer des emplois, notamment d'insertion par l'activité professionnelle, et répondre à un enjeu social
- Utiliser la recyclerie comme un outil d'éducation à l'environnement, un lieu de convivialité et de partage des savoirs et des savoir-faire.
- Expérimenter d'autres manières de mener un projet, réinventer la démocratie, et développer de nouvelles formes de gouvernance laissant une place importante aux citoyens.
- Faire de la recyclerie une fabrique à initiatives et un carrefour des forces vives locales, au service de la transition écologique et du développement local.



Il apparaît assez clairement que le développement de la recyclerie est une réponse opérationnelle à des enjeux de développement territorial. Les objectifs poursuivis dépassent très largement le champ de la réduction des déchets. Cela justifie les moyens importants qui ont été déployés pour mobiliser fortement autour de ce projet, les associations, citoyens, entreprises, institutions.

Description des actions

Conception et réalisation du bâtiment

En 2018, Préval a dans un premier temps recherché un local à réhabiliter, puis, a finalement pris la décision d'acquérir un terrain dans la ville de Maîche afin d'y construire la future recyclerie avec la conscience que derrière ce projet, l'activité allait être créatrice d'emplois.

Le syndicat Préval Haut-Doubs s'est positionné comme maître d'ouvrage pour la construction. Une part importante des éléments de second œuvre sont issus du réemploi et ont été récupérés sur des chantiers de déconstruction tels que des portes, des cloisons, des éléments d'éclairage, et autres éléments initialement destinés à l'élimination, dont des dalles de faux plafond comportant un défaut de fabrication visuel.

Le bâtiment est un bâtiment à énergie positive répondant aux exigences du programme EFFILOGIS. L'empreinte carbone du bâtiment est faible et cela passe notamment par l'utilisation de matériaux biosourcés notamment une structure en bois local et scolyté issue d'une forêt communale de Maîche. Le chauffage du bâtiment est assuré par la combustion de granulés bois. Un partenariat a été mis en place

avec la fruitière à énergies pour la production d'électricité via des panneaux solaires installés sur le toit du bâtiment, dans le cadre d'un investissement citoyen.



Emergence de l'association

Préval a été accompagné entre 2018 et 2021, par la Fruitière à Energies, et France Active Franche-Comté via le dispositif « Générateur Bourgogne Franche-Comté », pour mobiliser le territoire, aligner les intérêts, et co-construire avec les personnes intéressées, les usages et la gouvernance de la recyclerie.

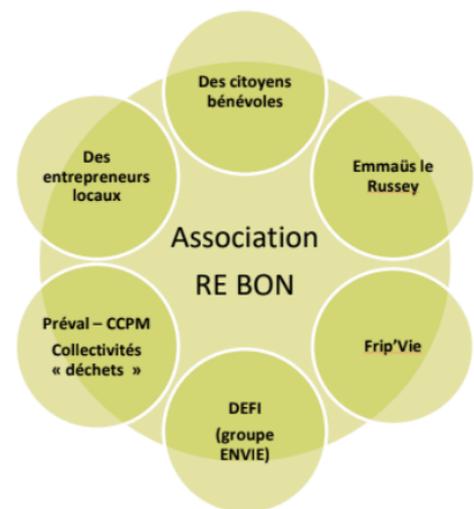
Cela s'est traduit par une mobilisation initiale des élus locaux, et des citoyens. Des rencontres bilatérales avec les acteurs locaux du réemploi, de la solidarité, de l'aide sociale, d'entreprises, etc. Un « groupe projet » a été créé pour co-créer la recyclerie. L'aboutissement de la démarche a été l'assemblée générale constitutive de l'association de préfiguration en décembre 2019, et l'embauche, via le « Fonds de confiance » du poste de chargée de projet recyclerie en novembre 2019 aujourd'hui transformé en poste de direction de la structure.

Montage juridique retenu et gestion de l'activité

La recyclerie est gérée par l'**association Re Bon**, composée de citoyens, d'acteurs locaux et pour certains, spécialisés du réemploi, et de collectivités. Quatre permanents et 14 personnes en insertion professionnelle travaillent au sein de la recyclerie. C'est l'association qui gère entièrement le fonctionnement de la recyclerie ainsi que la communication autour de l'activité.

Pour faciliter l'exploitation de la recyclerie par l'association Re Bon, Préval a fait le choix de conclure une **convention d'attribution de subvention** régie par la Circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. La convention a été conclue pour une durée de 3 ans, avec possibilité de renouveler une année supplémentaire et prendra fin le 30 avril 2024.

Le coût total de la contribution de la collectivité publique est fixé à 18.700€ par an, en fonction des tonnages détournés, plus un soutien à l'activité « Éducation à l'environnement » à hauteur de 5000€ par an.



L'association Re Bon occupe un bâtiment appartenant à Préal et lui reverse donc en contrepartie, un loyer de 3000€ par mois. Ces rentes perçues par la collectivité, contribuent à rembourser l'emprunt immobilier contracté pour financer la construction du bâtiment.

Fonctionnement de la recyclerie

La recyclerie se situe à 200 mètres de la déchèterie. Une coordination des créneaux d'ouvertures des deux structures facilite l'accès aux deux sites par les usagers, qui peuvent ainsi déposer leurs objets réemployables/ réutilisables directement à la recyclerie ou bien à la déchèterie. En effet, un espace dédié au réemploi a été créé au sein de la déchèterie et un agent valoriste est présent sur place une fois par semaine afin d'orienter les usagers sur les types de flux qu'ils peuvent ou non déposer. Une collecte à domicile des objets réemployables/ réutilisables est également réalisé.

Horaires des sites : du mardi au vendredi de 14H à 18H et le samedi de 9H15 à 12H et de 14H à 17H
Ce choix d'ouvrir le magasin sur de larges plages horaires permet d'utiliser la vente comme un support pour le développement de compétences pour les personnels en insertion d'une part, et d'autre part, cela ancre dans les habitudes « quotidiennes » des clients, la fréquentation du magasin et permet un roulement fort des objets dans le magasin.

La recyclerie dispose d'un circuit pédagogique, destiné à recevoir des scolaires et animations diverses. Enfin, en termes de communication, celle-ci est réalisée entièrement par l'association Re Bon.





Résultats

Résultats quantitatifs obtenus :

COLLECTE

98 tonnes d'objets collectés en 2021 (9 mois de fonctionnement) soit 10 t/mois

VALORISATION

46 tonnes d'objets vendus réemployés/ réutilisés en 2021

(9 mois de fonctionnement)

VENTES MAGASIN

103 754 € CA en 2021 (7.5 mois de ventes) soit 13 834 €/mois

Résultats quantitatifs obtenus :

- Objectifs financiers de l'année 3 largement dépassés dès l'année 1
- Un développement plus rapide qu'attendu en termes de ventes, de création d'emploi (18 postes créés au lieu de 13 postes programmés) et de projets : mise en place d'une recyclerie-déchèterie mobile début 2022
- Une activité d'éducation à l'environnement étoffée dès la première année (festival des solutions écologiques avec visites de classes, ateliers de réparation vélo, expo zéro déchet, etc.)

Mise en œuvre

Planning :

- 2015 : Volonté de développer un projet de réemploi sur le territoire – Mission d'étude confiée à CAP3C
- 2018 : Conception et construction du bâtiment / Mobilisation et structuration du collectif
- 2019 : Naissance de l'association « Re Bon »
- 2021 : Ouverture de la recyclerie et du magasin.

Moyens humains :

- Recyclerie : 4 ETP permanents (une directrice, une chargée de l'accompagnement socio professionnel et deux encadrants techniques) en 2022 - 14 postes en insertion par l'activité économique
- Collectivité : 0.5 ETP pour la phase de montage de projet

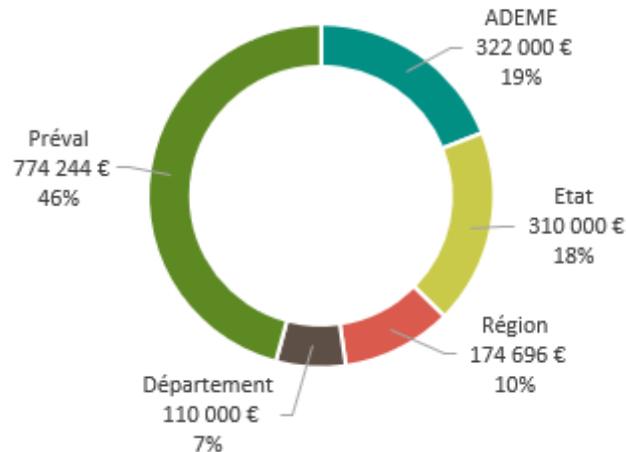
Moyens financiers :

Coûts d'investissement initial pour la recyclerie = 1,7 millions

- 310.000€ de l'État via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
- 322.000€ de l'ADEME
- 110.000€ du département dans le cadre du Pacte de développement territorial
- 150.000€ en travaux + 25.000€ en étude de la Région dans le cadre du programme Effilogis
- 774.244€ emprunt Preval



Financement de la recyclerie de Maîche



Coûts de fonctionnement pour la collectivité :

- 18.000€ / an d'aides aux tonnages réemploi

Bilan financier pour la collectivité :

- 36.000€ de loyer perçu
- Estimation du coût évité grâce aux tonnages réemployés : 18 000 €

CA attendu pour la recyclerie :

- 100.000€ de vente (pour les 7,5 premiers mois) en 2021, 200 000 € en 2022
- 110.000€ de soutien à l'insertion en 2021, 200 000 € en 2022

Partenaires mobilisés :

Pour la mobilisation et la structuration du projet

- La Fruitière à énergies
- France Active Franche-Comté
- Département du Doubs
- DREETS
- MSA
- FRIP'VIE, ENVIE, Emmaüs Le Russey
- Association Re Bon

Pour la construction du bâtiment Commune de Maîche

- Communauté de Communes du Pays de Maîche, Communauté de Communes du Pays de Sancey Belleherbe
- État
- ADEME
- Région BFC
- Département du Doubs
- ONF
- FIBOIS
- Union des Communes Forestières



Principaux freins et leviers

Facteurs de réussite :

- Fédérer tous les acteurs autour du projet
- Prendre le pari de la mobilisation des habitants et avoir bien été accompagné pour le faire grâce à la Fruitière à énergies
- Activer le Fonds de confiance pour avoir une salariée cheffe de projet un an en amont de l'ouverture de la recyclerie
- Être accompagné par France Active Franche-Comté qui a aidé à créer et structurer l'association puis qui a accompagné la modélisation économique
- Positionner la vente comme une activité support pour l'insertion par l'activité économique, avec des créneaux d'ouverture larges et couplés aux horaires d'ouverture de la déchèterie
- Se doter de postes à temps complet pour la direction et le développement de projets au sein de la recyclerie
- Communiquer de façon importante et régulière sur le territoire en amont de l'ouverture permettant d'avoir des apports d'objets et des clients en nombre important dès l'ouverture

Freins :

- Temps long pour aligner les intérêts des acteurs existants
- Maîtrise des coûts : coût de construction sous-estimé en amont
- Intégrer les éléments issus du réemploi dans la construction sans AMO expert réemploi (pas disponible au moment du projet)

Valorisation de cette expérience

Reproductibilité :

Projet reproductible, tout en adaptant au contexte, et en laissant le pouvoir de décider des usages et de la gouvernance au collectif.

Recommandations et axes d'améliorations potentielles :

Intégrer les gisements de matériaux de construction dans les tonnes attendues et prévoir des espaces de stockage associés (pas nécessairement chauffés)

Prévoir plus grand (au moins 1000 m² de bâtiment), et une extension possible et dessinée sur les plans de départ. Prévoir suffisamment d'espaces « bureaux et salle de réunion »

Perspectives d'évolution :

Projets portés par l'association Re Bon :

- Projet sur le développement de la mobilité en partenariat avec la CC du Pays de Maïche où Re Bon effectuerait la partie opérationnelle : standard pour renseignement, prise en compte des demandes, organisation et réalisation des transports
- Projet de développement d'un nouveau service de vente en ligne
- Réflexion sur le portage d'une action pour l'inclusion numérique



Projets portés par Préval :

- A moyen terme, extension du lieu
- Deux autres projets sur les territoires voisins, avec les communautés de communes, couplés avec des reconfigurations de déchèteries

FICHE 2

Mise en œuvre d'un marché public pour assurer la gestion d'une recyclerie par des opérateurs de l'ESS : exemple de la recyclerie de Cusset sur le territoire de Vichy Communauté

Porteur de projet

Vichy Communauté

9 rue Place Charles de Gaulle, CS 92 956 03209 Vichy

<https://www.vichy-communaute.fr/>

Contact

Elizabeth HINDERCHIED – Ambassadrice du tri – Service gestion des déchets ménagers et assimilés
e.hinderchied@vichy-communaute.fr



VICHYCOMMUNAUTÉ

Typologie de la collectivité

- **Compétence en matière de déchets :** Collecte et traitement des déchets
- **Population :** 84 712 habitants
- **Nombre de collectivités adhérentes :** 39 communes
- **Typologie d'habitat :** habitat mixte à dominante urbaine

Chiffres clés généraux 2020

- **Tonnage DMA :** 25 591 tonnes
- **Performance DMA :** 548 kg/an/hab
- **Coût aidé de gestion des déchets :** 54€ HT/hab/an
- **Coût aidé de la prévention :** 9€ HT/hab/an
- **Programme de prévention des déchets :** PLP

Contexte

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des déchets, Vichy Communauté assure directement la gestion de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés (DMA) des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy. Les 36 autres communes composant Vichy communauté sont affiliées au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Allier (SICTOM SA). Dès 2011, Vichy communauté a souhaité développer le réemploi et la réutilisation sur le territoire, d'où la réalisation d'une étude de faisabilité réalisée par le bureau d'étude Cap3C, pour étudier la question du développement de ces filières à l'échelle locale. Une fois le potentiel identifié, s'est suivie la création d'un bâtiment destiné à devenir une recyclerie à côté de la déchèterie de Cusset. Quant au mode de gestion de cet outil, le choix de la collectivité s'est



rapidement porté sur l'idée de passer par un marché avec un opérateur de l'ESS, notamment via un appel à projet puis un appel d'offre. L'activité de recyclerie a démarré en 2013, et la gestion est assurée par l'association SIEL.

Pour Vichy Communauté, la création d'une recyclerie s'inscrit dans une politique plus globale :

- Mise en place d'une action de cohésion sociale, sous forme d'une activité d'insertion s'inscrivant dans la programmation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E).
- Développement d'une action s'inscrivant dans la politique optimisée de gestion des déchets, en application du code de l'environnement, qui incite les collectivités publiques exerçant cette compétence à « mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ».
- Mise en œuvre des prescriptions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

La Communauté d'Agglomération a inscrit le projet de recyclerie dans son projet d'agglomération et en fait un projet phare de sa politique de développement durable.

Objectifs recherchés

- Développer et favoriser le réemploi et la réutilisation sur le territoire
- Favoriser l'insertion professionnelle
- Répondre de la meilleure façon possible aux exigences réglementaires en matière de recyclage des déchets
- Limiter autant que possible l'impact sur l'environnement de la consommation de produits recyclables
- Diminuer le tonnage des produits aujourd'hui enfouis et qui pourraient être retraités

Description des actions

Conception et réalisation du bâtiment

Vichy Communauté a conçu et réalisé le bâtiment et a mis en place un marché en chantier d'insertion dans lequel était comprise une phase de suivi de chantier la première année afin que l'exploitant puisse s'approprier le bâtiment.

- Bâtiments de 1518 m²
- Dont 350 m² de magasin
- Terrain de 8570 m²
- Parking avec 120 places



Fonctionnement de la recyclerie

La recyclerie se situe à 200 mètres de la déchèterie dans une voie sans issue, avec une coordination des créneaux d'ouvertures des deux structures. Il est possible pour les usagers de déposer leurs objets réemployables / réutilisables directement à la recyclerie ou bien à la déchèterie. En effet, un agent valoriste est présent sur place à chaque ouverture afin d'orienter les usagers et un espace dédié au réemploi a été créé au sein de chaque déchèterie présente sur le territoire de Vichy Communauté. Une collecte à domicile des objets réemployables / réutilisables est également en projet.

La recyclerie se situe en amont de la déchèterie, permettant ainsi facilement le dépôt d'objets réemployables ou réutilisables. La zone de dépôt est ouverte 6 jours par semaine et le magasin 5.5 jours par semaine. Il est possible aux usagers de déposer les objets réemployable sur le quai de la déchèterie de Cusset. Dans ce cas, un agent de la recyclerie viendra le récupérer.

Horaires d'ouverture du magasin :

Le lundi de 14H à 17H et du mardi au samedi de 9H à 12H et de 14H à 17H

Zoom sur le marché de gestion de la recyclerie

Vichy communauté a passé un premier marché sur la période 2013-2016 intitulé « Mise en œuvre d'un chantier d'insertion dans le cadre d'une activité de recyclerie ». Ce marché avait été établi pour une durée de deux ans, avec possibilité de le reconduire une fois pour deux années supplémentaires.

Un deuxième marché a été attribué pour la période 2016-2020 intitulé « Action d'insertion pour la gestion et le développement d'une recyclerie sur le territoire communautaire », dont l'objet principal était la gestion et le développement des activités de la recyclerie de Cusset via l'insertion par l'activité économique. Ce marché avait été établi pour une durée de deux ans, avec possibilité de le reconduire une fois pour deux années supplémentaires.

Le marché a été renouvelé pour 2021-2024 (deux ans renouvelables deux fois 1 an) et l'association SIEL a été retenue pour l'exploitation de la recyclerie sur cette période.

La convention permet à la fois la collecte d'objets réutilisables sur les déchèteries du territoire de Vichy Communauté, et une rémunération de l'exploitant à la tonne d'objets vendus en magasin.

Il est également prévu dans le cadre de cette convention que soient réalisées des actions pédagogiques telles que des animations auprès de publics scolaires, ou lors de manifestations ponctuelles comme lors de la Fête de la Récup' de Vichy Communauté.



Des activités en dehors du cadre de marché public comme des prestations de peinture, prestations de sablage sont également développées par la recyclerie pour diversifier leurs activités.



Résultats

Résultats quantitatifs obtenus 2021

COLLECTE

677 tonnes d'objets collectés et traités par la Recyclerie

521 tonnes d'objets ont été traitées par la

VALORISATION

274 tonnes d'objets vendus (53% des sorties)

223 tonnes d'objets envoyées dans des filières de recyclage spécifiques D3E, DEA etc. (43% des sorties)

VENTES MAGASIN

250.000€ CA Annuel

43 350 clients (paniers enregistrés)

Résultats qualitatifs obtenus :

En 2021, 96% des objets collectés et traités par la Recyclerie communautaire trouvent une seconde vie via le réemploi ou le recyclage.

Mise en œuvre

Planning :

- 2010 : Étude de faisabilité pour la création d'une recyclerie menée par le Bureau d'étude CAP3C
- 2011 : Projet de création d'une recyclerie neuve validée en Conseil communautaire
- 2012 : Lancement du marché d'exploitation de la recyclerie + appel d'offre pour la construction du bâtiment
- 2012 : Création de l'exploitant SIEL
- 2013 : Ouverture du dépôt et du magasin
- 2013-2016 : Mise en œuvre d'un marché d'insertion dans le cadre d'une activité de recyclerie
- 2017-2021 : Développement des activités de la recyclerie
- 2021 - ... : Ancrage de la recyclerie dans l'environnement de Vichy Communauté

Moyens humains :

- Recyclerie : 24,5 ETP + 6,9 ETP
- Fonctions support : 6,9 ETP
- Collectivité : 0.5 ETP



Moyens financiers :

Coûts d'investissement initial pour la recyclerie = 1,5 M€

Financements :

- 400.000€ de l'ADEME
- 500.000€ du Conseil régional
- 600.000€ Vichy communauté

Coûts de fonctionnement pour la collectivité :

- 50 000 € avec les charges de structures pour le suivi du marché d'exploitation

Bilan financier pour la collectivité :

CA de la recyclerie en 2021 :

- 250.000€

Partenaires mobilisés :

- SICTOM Sud Allier
- Réseau demain emploi innovation
- Cap emploi
- Mission locale
- RecycLivres
- Direccte
- Département
- Région
- Engie FAPE Fondation Pour l'Emploi
- Chantier Ecole

Principaux freins et leviers

Facteurs de réussite :

- Une collectivité impliquée et une volonté politique forte
- Un projet innovant au moment de sa création (première « recyclerie intégrée » mise en œuvre dans la région Auvergne)
- Un travail en transversalité avec divers services
- Un prestataire dynamique qui développe ses activités pour exister au-delà des activités du marché
- Les subventions attribuées

Freins :

- Un projet de recyclerie se monte sur le long terme (projet pluriannuel)
- Même avec des bons résultats une recyclerie reste une dépense pour la collectivité



Valorisation de cette expérience

Reproductibilité :

Le montage original de ce projet, qui se caractérise par une implication forte de la collectivité a eu des retentissements au-delà de l'échelle régionale et la recyclerie fait l'objet de nombreuses visites (collectivités et acteurs de l'insertion).

Recommandations éventuelles et améliorations potentielles :

Bien associer les acteurs publics et privés du territoire.

Perspectives d'évolution :

L'association SIEL a déjà créé une entreprise d'insertion pour développer ses activités. C'est une association dynamique qui réfléchit actuellement à développer ses activités avec de nouveaux projets comme :

- Création d'une friperie solidaire
- Création d'une matériauthèque
- Recyclerie mobile
- Accompagnement à la création de nouvelle recyclerie

FICHE 3

Gestion d'une Ressourcerie par une entreprise de l'ESS via un contrat de concession : l'exemple de la Ressourcerie du Pays de Gex

Porteur de projet

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
135 rue de Genève, 01 170 Gex
<https://www.paysdegexagglo.fr/>



Contacts

Service gestion et valorisation des déchets de Pays de Gex agglo
04 50 99 12 01
servicedechets@paysdegexagglo.fr



Ressourcerie du Pays de Gex

290 rue du Perruet, 01 210 Ornex
04 81 50 02 51
ressourceriepaysdegex@alfa3a.org

Typologie de la collectivité

- **Compétence en matière de déchets :** Collecte et traitement des DMA
- **Population :** 102 711 habitants (DGF)
- **Nombre de collectivités adhérentes :** 27 communes
- **Typologie d'habitat :** semi-urbain

Chiffres clés généraux 2020

- **Tonnage DMA :** 60 633 T
- **Performance DMA :** 590 kg/hab./an
- **Coût aidé de gestion des déchets :** 111 €/hab./an
- **Coût aidé de la prévention :** 2.62€/hab./an (issu de la matrice globale Comptacoût)
- **Programme de prévention des déchets :** PLPDMA 2021-2026 (en cours d'approbation)

Contexte

Présentation du contexte de la collectivité

C'est à partir de 2013 que la collectivité a souhaité s'engager en faveur du réemploi et de la réutilisation. Souhaitant concilier l'objectif de réduction des déchets ménagers avec des problématiques d'insertion professionnelle et sociale, Pays de Gex agglomération a signé une convention avec un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) local afin qu'il assure la présence d'un agent valoriste, plusieurs jours par semaine, sur une déchèterie du territoire. Les objets collectés via l'espace réemploi étaient alors pris en charge par la structure vers ses ateliers et boutique solidaire.

Cet engagement s'est renforcé en 2016 puisque la création d'une Ressourcerie a été inscrit dans le programme d'actions du service gestion et valorisation des déchets 2015-2019 et correspond à l'action n°10 du Programme Local de Prévention des Déchets 2016-2020 de la collectivité.

Le territoire ne disposant pas de bâtiment existant adéquat pour cette activité, la collectivité a décidé de construire le bâtiment de la Ressourcerie.

Pays de Gex agglomération disposait jusqu'en 2021 de trois déchèteries principales et une déchèterie mobile, gérées en régie. Afin de répondre à la progression constante de la population, la collectivité a décidé de renforcer son réseau de déchèteries en projetant la construction de trois nouvelles ainsi que l'extension d'un site existant, à l'horizon 2026. La première déchèterie de ce réseau est située à Ornex.

Afin d'optimiser la gestion des flux, les moyens et permettre la création d'un parcours pédagogique, la Ressourcerie a été placée sur une parcelle contiguë à la nouvelle déchèterie. Les deux entités se situant sur le même site, il n'a pas été prévu d'espace réemploi au sein de cette déchèterie. Actuellement, une seule déchèterie dispose d'un tel espace mais à terme, toutes les déchèteries en seront équipées afin de faire graviter les objets collectés en déchèterie vers la Ressourcerie.

Objectifs recherchés

- Développer et favoriser le réemploi et la réutilisation sur le territoire
- Sensibiliser au Développement Durable
- Créer des emplois et favoriser l'insertion professionnelle

Description des actions



- Bâtiment de 2000 m² dont 600 m² de boutique
- Terrain de 5 000 m²
- Parking avec 63 places

Conception et réalisation du bâtiment

La Ressourcerie du Pays de Gex est ouverte au public depuis novembre 2021. Elle se situe à côté de la déchèterie et permet de collecter et de valoriser des objets en vue de les revendre à bas prix dans la boutique.

Le bâtiment fait 2 000 m² et est scindé en plusieurs espaces : une zone de dépôt, une zone pour les ateliers, une zone de stockage tampon, une boutique, un espace sensibilisation au développement durable, une zone de bureaux et des espaces de vie pour les employés.

Le bâtiment lui-même s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement et a été conçu pour obtenir une bonne performance énergétique grâce à la combinaison d'une ossature bois intégrant un isolant bio-sourcé (labellisation BEPOS Effinergie 2017) ainsi que des apports de lumière naturelle en toiture. Une chaufferie bois à granulés ainsi que des panneaux photovoltaïques (45m² en toiture) ont également été installés. De plus, l'eau de pluie est récupérée dans une citerne afin d'entretenir les espaces verts du site. Les espaces intérieurs, notamment la zone des ateliers et la boutique, ont été pensés pour être modulables afin de laisser une souplesse quant à leur aménagement par l'exploitant.



Gestion de l'activité

La Ressourcerie est gérée par ALFA3A via un contrat de concession de service public par une structure d'insertion par l'activité économique. Constituée de plusieurs pôles, ALFA3A a créé une entité spécifique pour la gestion de la Ressourcerie.

Elle assure 4 missions principales :

- La collecte
- La valorisation (nettoyage, vérification, remise en état, relooking, etc.)



- La vente
- La sensibilisation au développement durable

Fonctionnement de la Ressourcerie

Au 1^{er} janvier 2022, 30 personnes travaillent au sein de la Ressourcerie, comptant 21 salariés en insertion et 9 emplois permanents pour les postes de direction, encadrement technique et administratif, animateur et chargé de communication.

L'exploitant a mis en place une structure hybride alliant des emplois en Atelier Chantier d'Insertion (ACI) et Entreprise d'Insertion (EI) permettant de répondre aux différents postes et degrés d'autonomie des emplois correspondants.



Les horaires d'accueil du public sont les suivants :

- Boutique : Mardi 14h30-17h30 ; mercredi et vendredi 9h-12h30 et 14h-17h30 ; jeudi 14h-17h30 et samedi 9h-17h30
- **Dépôt** : **Lundi** 13h30-17h30; du mardi au vendredi 8h45-12h et 13h30-17h30 ; samedi 13h30-17h30

Un agent valoriste de la Ressourcerie est présent quatre jours par semaine sur la déchèterie de Saint-Genis-Pouilly.

Une équipe est dédiée à la collecte d'objets réemployables directement à domicile pour les personnes n'ayant pas la possibilité d'apporter les objets à la Ressourcerie.

Enfin, une salle « développement durable » a été créée au sein de la Ressourcerie dans le but de proposer des animations de sensibilisation aux scolaires et autre public.

Zoom sur le contrat de concession pour la gestion de la Ressourcerie

Pays de Gex agglomération a fait le choix de déléguer la gestion de la Ressourcerie. Un contrat de concession de service a été établi afin de garantir l'atteinte des objectifs de réemploi tout en laissant de l'autonomie au concessionnaire pour réaliser un projet de développement dynamique. Les candidatures étaient réservées aux structures d'insertion par l'activité économique et étaient ouvertes aux groupements.

La durée du contrat, fixée à 8 ans (1^{er} novembre 2021 – 31 octobre 2029), tient compte de la montée en charge progressive de l'activité afin de permettre à l'exploitant le pilotage de la Ressourcerie lorsque son fonctionnement sera optimal (objectifs progressifs sur les 5 premières années).

Pour mener à bien ce projet, la collectivité a été accompagnée par un bureau d'études spécialisé pour la réalisation du dimensionnement du projet ainsi que pour la procédure du contrat de concession.



Résultats

Objectifs quantitatifs attendus en 5^{ème} année :

COLLECTE

520 tonnes d'objets collectés

VALORISATION

400 tonnes d'objets vendus

Objectifs :

- Vente et réemploi : d'ici 2025 400T / an réellement vendus
- Première année : 250 T réellement vendus
- Pas d'objectifs de collecte mais taux de refus maximal imposé au délégataire dès la 3^{ème} année : au-delà de 30%, les retours en déchèterie deviennent payants
- Sensibilisation : 130 jours d'animation, minimum

Les résultats sur les six premiers mois d'exploitation sont satisfaisants et encourageant au regard des objectifs fixés par la collectivité. Des aménagements sont en cours vis-à-vis de l'organisation des activités et sur le développement de l'aérogommage notamment.

Mise en œuvre

Planning :

- 2016-2020 : Programme Local de Prévention des Déchets de Pays de Gex aggro – action n°10 « Promouvoir les circuits de réparation et réemploi avec la création d'une Ressourcerie »
- Août 2018 : choix du maître d'œuvre pour la construction du bâtiment (concours)
- Décembre 2018 : choix du mode de gestion
- Septembre 2019 : début des travaux
- Août 2020 – mai 2021 : Procédure d'appel Public à la Concurrence pour l'exploitation de la Ressourcerie
- Octobre 2021 : livraison du bâtiment à l'exploitant

Moyens humains :

- 2 personnes du service gestion et valorisation des déchets de Pays de Gex aggro
- Service maîtrise d'ouvrage et communication de Pays de Gex aggro

Moyens financiers :

Coûts d'investissement initial pour la Ressourcerie = 3,6 M€ HT pour totalité du projet

- Financement Région Auvergne Rhône-Alpes (Contrat d'Aménagement Régional) : 300 000€
- Financement État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) : 174 471€

Coûts de fonctionnement pour la collectivité (prévisionnels, inscrits dans le contrat de concession) :

- Rémunération de la collectivité à l'exploitant sur la durée du contrat (moyenne annuelle) : 250 000€
- Loyer à 1€ symbolique par an durant 3 ans puis % appliqué au résultat net d'exploitation de n-1 (limite 60 000€/an)

Partenaires mobilisés :

- L'État
- La Région Auvergne Rhône-Alpes
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Les acteurs locaux (sourcing)

Principaux freins et leviers

Facteurs de réussite pour le montage du projet :

- Deux projets communautaires mutualisés sur deux parcelles contiguës, sur une même période de travaux
- Accompagnement par un bureau d'études spécialisé, depuis l'étude de faisabilité jusqu'au choix du délégataire
- Construction d'un bâtiment, modulable, adapté aux gisements prévisionnels attendus, pour le confort de l'exploitant
- Connaissance du territoire du délégataire retenu pour l'exploitation de la Ressourcerie

Freins :

- Territoire peu pourvu en acteurs travaillant dans le domaine du réemploi et de la réparation
- Pression foncière
- Situation socio-professionnelle particulière du Pays de Gex (proximité avec la Suisse) : engendre des difficultés de recrutement notamment pour les emplois permanents.



Valorisation de cette expérience

Reproductibilité :

La reproductibilité est avérée au vu du nombre de Ressourceries existantes en France (la Ressourcerie est membre du Réseau National des Recycleries et Ressourceries, ce qui lui permet d'échanger avec ses pairs).

Actuellement, il y a peu de Ressourceries en contrat de concession.

Recommandations éventuelles et améliorations potentielles :

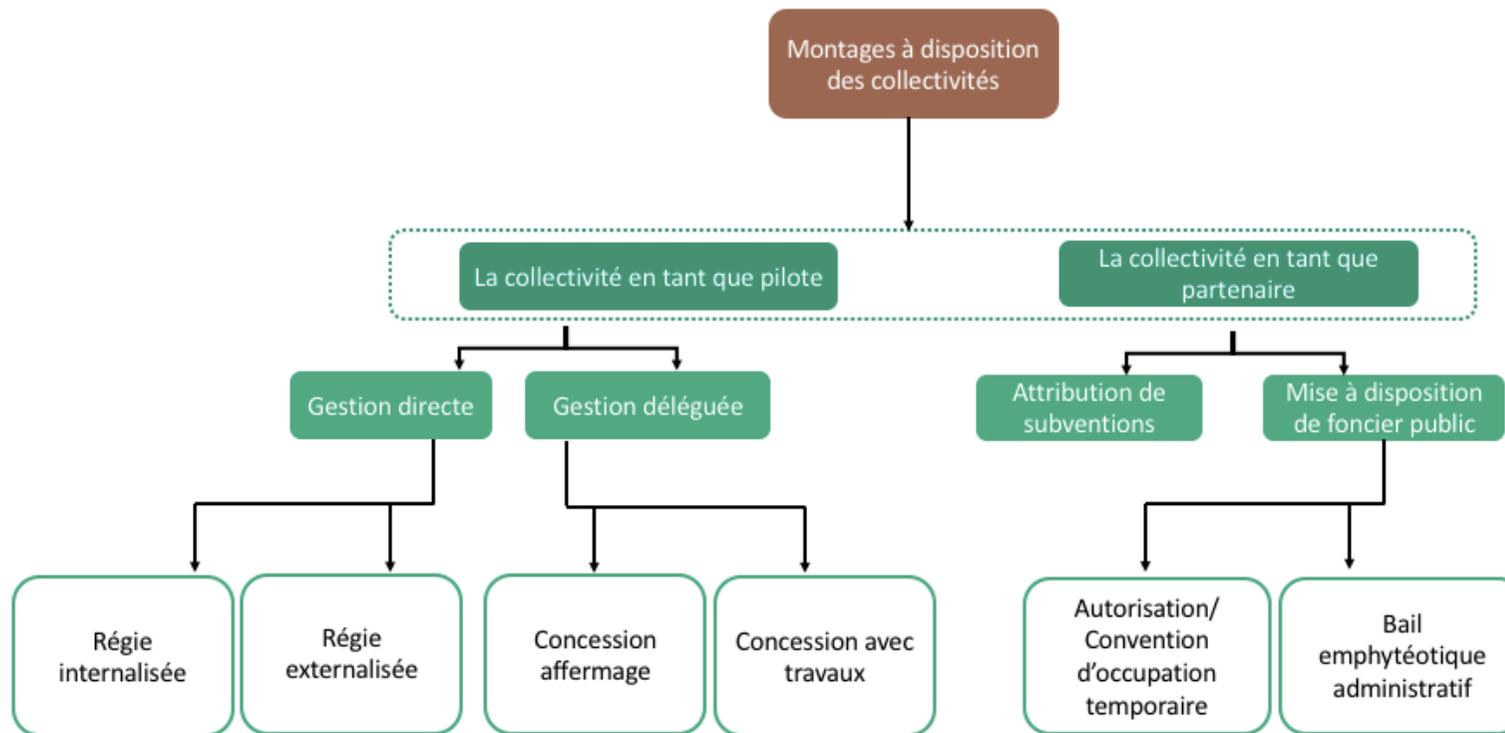
- Lorsque cela est possible, intégrer le futur exploitant en amont de la conception et construction du bâtiment de la Ressourcerie
- Prévoir des pièces modulables afin de pouvoir adapter les activités en fonction des besoins de l'exploitant
- Savoir impliquer les agents de déchèteries dans le processus de réemploi des objets qui transitent en déchèterie
- Être vigilant vis-à-vis de la récupération et autres dérives de la part des agents ou des personnes extérieures

Perspectives d'évolution :

La collectivité a prévu dans le contrat de concession l'implantation d'un espace réemploi sur chacune des déchèteries dès lors qu'elles en auront les capacités d'accueil.



4. Annexe





Bibliographie

Publication de référence sur la même thématique :

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie territoriale de réemploi-réutilisation ([DT118](#)), AMORCE/ADEME, 2020
- Recueil d'exemples de collectes préservantes favorisant le réemploi et la réutilisation ([DT71](#)), AMORCE/ADEME, 2015

Boîte à outils **OPTIGEDE** :

- [Synthèse thématique des actions de réemploi et réutilisation dans les plans et programmes de prévention des déchets 2010 – 2016](#) – ADEME (2017)
- [Outils méthodologiques sur le réemploi et la réutilisation](#)
- [Fiches actions résultats](#) (recherche de retours d'expérience par mots clés)

Autres travaux sur le réemploi et la réutilisation :

- [Créer une ressourcerie/recyclerie sur son territoire](#) - Association Régionale des Ressourceries PACA (2020)
- [Guide pratique pour l'implantation de recycleries/ressourceries en Corse](#) – ADEME (2019)
- [Vidéo « Réparabilité ou comment réparer pour garder plus longtemps ? »](#) - Consomag (2019)
- [Etude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie](#) – ADEME (2018)
- [Panorama de la deuxième vie des produits en France : réemploi et réutilisation](#) – ADEME (2017)
- [Analyse technico-économique de structures de réemploi et/ou de réutilisation en France](#) – ADEME (2017)
- [Guide « Les recycleries : des ressources pour les quartiers »](#) – CNLRQ (2016)
- [Film « Les recycleries : des ressources pour les quartiers »](#) – CNLRQ (2016)
- [Brochure « Réemploi, réparation et réutilisation »](#) – ADEME (2015)
- [Vidéo « Le réemploi : c'est gagnant-gagnant ! »](#) - Consomag (2015)
- [Perceptions et pratiques des français en matière de réemploi des produits](#) – ADEME (2014)



Glossaire

DEA : Déchets d'éléments d'ameublement

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

DMA : Déchets ménagers et assimilés

ESS : Économie sociale et solidaire

ETP : Équivalent temps plein

OMR : Ordures ménagères résiduelles

PNPD : Programme national de prévention des déchets

PLPDMA : Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

REP : Responsabilité élargie du producteur

SPGD : Service public de gestion des déchets

TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

TLC : Textiles, linge de maison et chaussures

TZDZG : Territoire zéro déchet zéro gaspillage



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax** : 04.72.74.03.32 – **Mail** : amorcer@amorcer.asso.fr

www.amorcer.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

